



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Port de Rouen

Question écrite n° 8159

Texte de la question

M. Michel Grandpierre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ouvriers du port de Rouen. Dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire présentée par le Gouvernement le 29 novembre 1991, un protocole d'accord, pour mettre en place le volet manutention défini par la loi du 9 juin 1992 modifiant le régime de travail dans les ports maritimes, a été signé le 13 juillet 1992 entre le syndicat de manutentionnaires et employeurs de main-d'œuvre et le syndicat général CGT des ouvriers du port de Rouen. Cet accord comportait notamment un plan de reconversion permettant aux ouvriers le désirant de bénéficier d'une indemnité de licenciement et d'une allocation de conge de conversion sur dix-huit mois. À l'issue de cette période, les salariés renaient alors dans le cadre du régime général d'indemnisation chômage (allocations ASSEDIC). Cette disposition a concerné 366 ouvriers qui ont opté pour la conversion et ont donc été radiés. Or, depuis juillet 1992, le régime général d'indemnisation chômage a été modifié, notamment par l'accord national UNEDIC du 22 juillet 1993 qui a fait passer à neuf mois la durée de l'allocation chômage à taux normal et a institué un délai de carence d'indemnisation spécifique d'un maximum de soixante-quinze jours. Les « règles du jeu » ont donc été ainsi faussées ultérieurement, provoquant le mécontentement des ouvriers concernés qui se sentent lésés, dans la mesure où leur décision a été prise sur des bases qui ont été remises en question depuis, au plan national. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, à titre dérogatoire pour les 366 ouvriers ayant opté pour la reconversion, soient appliquées à l'issue du plan de conversion les modalités du régime général d'indemnisation en vigueur à la date de la signature du protocole d'accord de juillet 1992 (à savoir quatorze mois d'indemnisation chômage à taux normal et non neuf mois, et absence de délai de carence d'indemnisation spécifique).

Texte de la réponse

Les plans sociaux qui ont été mis en place par l'État pour accompagner la réforme de la manutention portuaire, en contrepartie de mensualisations et d'efforts de productivité significatifs, comprenaient d'une part des mesures d'âge, d'autre part des mesures de reconversion ; celles-ci portaient sur une indemnité de départ de deux cent mille francs, éventuellement abondée d'un complément pris en charge entièrement par la place portuaire dans le cadre d'accords locaux, et un conge de conversion d'une durée maximale de dix-huit mois. Ce dispositif, complété par une cellule d'orientation mise en place au niveau local, était destiné à donner aux ouvriers dockers quittant leur profession les meilleures possibilités de trouver une autre activité ; en aucun cas, il ne faisait entrer en ligne de compte le régime de l'indemnisation du chômage après le conge de conversion, d'autant que les règles relatives au régime de l'indemnisation du chômage ne sont pas du ressort de l'État mais des partenaires sociaux. Il en résulte qu'il n'appartient pas à l'État d'intervenir en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Grandpierre Michel](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8159

Rubrique : Transports maritimes

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4111

Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 155